



Toutes Dernières Nouvelles

Afficher ou copier la ou les pages suivantes à l'intention des médecins de votre service,
département, UMF, GMF, Clinique ou CLSC
3 pages incluant celle-ci

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 309 - Québec (Québec) G2J 0B9
☎ (581) 981-8883 / 📠 (581) 981-8884
www.amoq.ca - amoq@amoq.ca

Toutes Dernières Nouvelles... de l'AMQ

Mercredi 6 septembre 2017

Pour faire suite à la proposition entérinée par le conseil d'administration, ce mardi 5 septembre 2017.

AVIS DE CONVOCATION

Par la présente, les membres de l'Association des médecins omnipraticiens de Québec (AMQ) sont convoqués à une Assemblée générale extraordinaire (AGE).

Celle-ci aura lieu **le mercredi 13 septembre 2017, de 18 h 30 à 18 h 55**, à l'Hôtel Québec, situé au 3115, avenue des Hôtels, Québec (Québec) G1W 3Z6, dans les salles Gauguin, Van Gogh et Monet. Cette AGE précédera la réunion prévue à 19 h par la FMOQ.

L'ordre du jour présenté ne pourra être modifié à l'Assemblée. De plus, suivant les règles d'une AGE, il n'y aura qu'un seul sujet qui sera soumis aux discussions et finalement la proposition sera mise au vote à 18 h 45.

Il sera donc proposé à l'assemblée un amendement à l'article 10 de la Charte de l'AMQ.

Compte tenu de l'importance d'un amendement à la Charte, le conseil d'administration de l'AMQ souhaite que les membres se présentent en très grand nombre à cette assemblée extraordinaire.

Veillez noter que cette Assemblée générale extraordinaire précède la rencontre de la Tournée provinciale de la FMOQ, qui débutera à 19 h, au même Hôtel et dans les mêmes salles.

Au plaisir de vous y rencontrer.

Pierrette Michaud

Pierrette Michaud, M.D., Secrétaire de l'AMQ

N.B. Une seule invitation sera expédiée.

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire:

18 h 30	Ouverture de la réunion et approbation de l'ordre du jour
18 h 35	Mise en contexte et lecture de la proposition (amendement de l'article 10 de la Charte de l'AMQ) par le président de l'AMQ, le Dr Jacques Bouchard
18 h 40	Période de questions
18 h 45	Période de vote à main levée
18 h 50	Résultat du vote
18 h 55	Levée de l'assemblée

En page 3, l'amendement proposé de l'article 10 de la Charte de l'AMQ

Charte AMOQ actuelle : article 10

Partie proposée pour modification est surlignée.

Les affaires de l'Association sont administrées par un Conseil d'administration (CA) composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'administrateurs.

Le CA est élu chaque année lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association. Il entre en fonction dès son élection. Les membres du CA nomment parmi eux un responsable de la formation médicale continue lors de la première réunion du CA suivant l'assemblée générale annuelle.

Tout membre en règle peut se porter candidat à l'un des postes du CA.

L'élection des membres du CA se fera selon les règles et procédures suivantes :

- a) les membres présents élisent un président d'élection, un secrétaire et deux scrutateurs;
- b) chaque poste fait l'objet d'une élection distincte;
- c) le président d'élection procède à l'appel des mises en candidature qui se fait par proposition appuyée, s'assure de l'acceptation du candidat et a la responsabilité de clore les mises en candidature;
- d) si, à l'un ou l'autre des postes, il ne se trouve qu'une personne mise en candidature, le président d'élection la déclare élue;
- e) si, à l'un ou l'autre des postes, plusieurs candidats sont mis en nomination, les membres sont appelés à voter par scrutin secret;
- f) le président demande à l'assemblée de conserver le résultat du vote confidentiel et de détruire les bulletins de vote;
- g) si, aux divers tours de scrutin pour l'un ou l'autre des postes, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le nom du candidat ayant obtenu le moins de votes est rayé de la liste et le scrutin est repris jusqu'à l'obtention de la majorité absolue;
- h) le président déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue.

Le CA reste en fonction jusqu'à son remplacement. Dans l'éventualité qu'un poste demeure ou devienne vacant, le CA verra à le combler conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les règlements. Les membres du CA sont rééligibles.

Proposition :

Amendement Charte AMOQ Article 10

Tout membre en règle peut se porter candidat à l'un des postes du CA. Les candidatures doivent être proposées par transmission d'un bulletin signé par le candidat et appuyées par deux (2) membres en règle de l'AMOQ. Les bulletins de présentation doivent être reçus par le secrétaire au plus tard **30' jours avant la tenue des élections**. Il incombera aux candidats de s'assurer que les documents requis ont été reçus au siège social de l'Association dans les délais prescrits. Le candidat sera responsable de fournir une preuve écrite de ladite réception, en cas de litige. Un seul formulaire prévu à cette fin sera disponible sur le site internet de l'AMOQ, un seul par membre en règle sera admissible.

Tout membre qui se sera porté candidat dans les règles pour un poste et qui serait battu à ce poste pourra ensuite se porter à nouveau candidat séance tenante pour chaque autre poste jusqu'à la fin de l'élection.

Tout poste non comblé par les mises en candidature écrites pourra être pourvu par mise en candidature formulée lors de l'Assemblée générale annuelle.

S'il s'avère que le nombre de candidatures dépasse le nombre de postes disponibles, les élections seront tenues. Sinon c'est par acclamation que les candidats seront élus.

1. Pour l'année 2017, exceptionnellement le dépôt des candidatures sera de 14 jours avant la tenue des élections.